

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.772 du 13 janvier 1998

A. 69.718/XI-1194

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. CERCKEL, avocat,
 avenue Brugmann 617
 1180 Bruxelles

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1996 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision du 5 juillet 1996 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu l'arrêt n° 60.972 du 12 juillet 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 61.405 du 30 août 1996 confirmant la suspension de la décision attaquée

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 3 janvier 1995; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite du recours urgent introduit contre cette décision, une convocation en vue d'être entendu au Commissariat général le 21 mai 1996, a été adressée au requérant; que cette lettre porte la mention suivante : "Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment prié de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et, d'autre part, les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente"; que le 20 mai 1996, l'avocat du requérant a communiqué à la partie adverse un certificat médical établissant l'impossibilité pour le requérant de se présenter à l'audition du lende-

main et a sollicité une nouvelle date d'audition; que le 5 juillet 1996, la partie adverse a pris l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Une convocation a été adressée le 6 mai 1996 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4° de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 3 janvier 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52, § 2, 4° et 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir, d'une part, qu'il avait communiqué le 20 mai 1996 à la partie adverse un certificat médical justifiant valablement son absence à l'audition du 21 mai 1996, d'autre part, que la convocation ne lui réclamait aucun renseignement;

Considérant que la partie adverse motive sa décision en faisant application, de façon cumulative, des deux motifs distincts de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié visés par l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il n'a donné suite, sans motif valable, ni à la convocation qui lui a été notifiée ni à la demande de renseignements, dans le délai d'un mois;

Considérant que, s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'est reste pas moins que dès lors qu'il décide de convoquer le requérant pour procéder à son audition, et que celui-ci, par l'envoi d'un certificat médical, manifeste le désir d'être entendu, le Commissaire général ne peut faire abstraction de ce certificat médical qui établit l'impossibilité pour le requérant d'être présent à l'audition et qui témoigne de l'intérêt qu'il porte au déroulement du recours urgent qu'il a introduit;

Considérant, en ce qui concerne la "demande de renseignements", qu'il s'agit d'une clause de style qui a pour objet de remplacer l'audition en cas d'absence justifiée à celle-ci par un écrit; que le requérant avait déjà répondu le 4 janvier 1995, au questionnaire de la partie adverse qui comporte trente et une questions précises; que l'invitation à fournir des "éléments" contenue dans la lettre de convocation n'est pas une demande de renseignements car elle ne comporte aucune question précise; qu'elle ne trouve par conséquent aucun fondement légal dans l'article 52, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le Commissaire général ne pouvait se prononcer sur le recours urgent sans procéder à l'audition du requérant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 juillet 1996 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.